

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

QUI POURRA CONCLURE UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?



L'ensemble des fonctionnaires titulaires des trois versants de la fonction publique : Etat, territoriale, hospitalière. *Il s'agit là d'une évolution par rapport au projet de loi déposé par le gouvernement, qui n'avait prévu un tel dispositif qu'à titre expérimental.*



Les **agents contractuels** en contrat à durée **indéterminée**.

QUI SERA EXCLU DU DISPOSITIF ?



Les fonctionnaires **stagiaires**



Les **fonctionnaires** ayant **atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite**, et disposant des droits nécessaires au bénéfice d'un taux plein



Les **fonctionnaires détachés sur un contrat de droit public** : il s'agit d'une disposition reprenant le principe existant déjà en matière de détachement : une fin de détachement sur contrat ne peut donner lieu au versement d'une indemnité.



Les agents contractuels dont le contrat est à **durée déterminée**.

QUELLES EN SONT LES MODALITES ?



Comme son nom l'indique, la rupture conventionnelle donnera lieu à la conclusion d'une convention qui en **fixera les termes**, et notamment le **montant de l'indemnité**, sa **date d'entrée en vigueur**, etc.



Le décret d'application fixera un **seuil** minimum pour le **montant de l'indemnité**. En revanche, le projet de loi ne prévoit pour le moment **pas la fixation d'un plafond**.



A l'instar du droit privé, la rupture conventionnelle ouvrira droit à la perception **d'indemnités de chômage**. Si le projet de loi n'en fait pour l'heure pas mention, il est probable que, comme en droit privé, le décret auquel renvoie le texte prévoira un **délai de carence**. Les modalités de calcul de ce délai de carence qui aura un impact important sur l'opportunité financière, pour un employeur public en auto-assurance, de conclure ce type de rupture.



Le texte contient un dispositif destiné à **éviter le détournement de la rupture conventionnelle**. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui quittera son employeur public dans le cadre d'une rupture conventionnelle, et qui souhaiterait rejoindre par la suite ce même employeur **dans les 6 ans suivant sa rupture**, devra rembourser l'intégralité de l'indemnité de rupture perçue au moment du départ.

L'identité d'employeur s'entendra de l'ensemble de l'Etat pour les fonctionnaires étatiques, par collectivité et établissement public rattaché pour les fonctionnaires territoriaux, et par établissement pour la fonction publique hospitalière.



1^{ER} JANVIER
2020

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au **1^{er} janvier 2020**, si le décret d'application intervient avant cette date.

En outre, bien que l'assemblée nationale ait écarté le caractère expérimental du dispositif, il en garde largement les caractéristiques : d'une part, le projet de loi fixe une **date de fin du dispositif** au **31 décembre 2025**, et prévoit, un an avant cette date, qu'une **évaluation du dispositif**, sera accomplie afin de déterminer si le parlement rend définitif ou abandonne ce dispositif.